

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

130-13-CA

ROSELINE ROY

APPELLANT

- and -

PIERRE DION

RESPONDENT

Roy v. Dion, 2014 NBCA 19

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
December 2, 2013

History of case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
[2013] N.B.J. No. 405

Appeal heard and judgment rendered:  
March 26, 2014

Reasons delivered:  
May 15, 2014

Counsel at hearing:

For the appellant:  
G. Robert Basque, Q.C.

For the respondent:  
Renée Line Blanchard

ROSELINE ROY

APPELANTE

- et -

PIERRE DION

INTIMÉ

Roy c. Dion, 2014 NBCA 19

CORAM :

l'honorable juge Deschênes  
l'honorable juge Richard  
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
le 2 décembre 2013

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
[2013] A.N.-B. n° 405

Appel entendu et jugement rendu :  
le 26 mars 2014

Motifs déposés :  
le 15 mai 2014

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :  
G. Robert Basque, c. r.

Pour l'intimé :  
Renée Line Blanchard

THE COURT

The appeal is allowed with costs of \$2,500.

LA COUR

Accueille l'appel avec dépens de 2 500 \$.

LA COUR

[1] En 2008, Roseline Roy et Pierre Dion ont mis fin à leur union de fait. Depuis, ils ont porté en justice les différends qui les opposent en ce qui concerne la répartition de certains éléments d'actif, y compris le foyer familial. Les parties ont comparu plusieurs fois devant les tribunaux de notre province. À la suite de l'une de ces comparutions, une juge de la Cour du Banc de la Reine a rendu une décision le 27 mai 2013. Dans cette décision, elle a ordonné à M. Dion de fournir à M<sup>me</sup> Roy certains renseignements financiers dans un délai de trente jours, après quoi M<sup>me</sup> Roy aurait trente jours pour décider si, oui ou non, elle voulait acheter l'intérêt de M. Dion dans le foyer familial. L'ordonnance prévoyait que le foyer familial serait inscrit sur le marché immobilier si M<sup>me</sup> Roy n'exerçait pas cette option d'achat. Nonobstant les autres dispositions, l'ordonnance prévoyait aussi que la maison devait être inscrite sur le marché immobilier au plus tard le 8 août 2013.

[2] M. Dion n'a pas respecté l'ordonnance de la juge. Il n'a pas fourni les renseignements financiers à M<sup>me</sup> Roy dans le délai prévu de trente jours. En fait, il a seulement fourni les renseignements le 7 août 2013. Entre-temps, M<sup>me</sup> Roy a déposé une motion à la Cour du Banc de la Reine demandant l'exécution de l'ordonnance du 27 mai. Dans son avis de motion, M<sup>me</sup> Roy a demandé un abrègement du délai et notamment, une modification de la date à laquelle la Cour avait ordonné l'inscription de la maison sur le marché immobilier. Il est surprenant de constater que M<sup>me</sup> Roy a été informée que sa motion ne serait entendue que le 30 avril 2014.

[3] M<sup>me</sup> Roy n'a pas inscrit la maison sur le marché immobilier le 8 août 2013, car d'après ce qu'elle avait compris, elle avait trente jours, après la réception des renseignements financiers, pour décider si elle voulait acheter l'intérêt de M. Dion dans le foyer familial. L'avocate de M. Dion a avisé son homologue qu'elle déposerait une motion visant à faire reconnaître M<sup>me</sup> Roy coupable d'outrage au tribunal si la

maison n'était pas inscrite sur le marché immobilier le 8 août. M. Dion a donné suite à cette menace. Le 16 août 2013, il a déposé une motion demandant à la Cour de déclarer M<sup>me</sup> Roy coupable d'outrage parce qu'elle n'avait pas inscrit la maison sur le marché immobilier le 8 août.

[4] La motion de M. Dion a été entendue le 5 septembre 2013, date à laquelle la juge a appris que M<sup>me</sup> Roy avait elle aussi déposé une motion, dont l'audition était prévue pour le 30 avril 2014. Bien que les arguments aient été présentés à la juge en septembre, l'affaire a été reportée au 2 décembre 2013, date à laquelle la Cour entendrait aussi la motion de M<sup>me</sup> Roy.

[5] Le 2 décembre 2013, la juge a examiné les deux motions. On sollicitait, dans les avis de motion, d'autres mesures réparatoires, en plus de celles énoncées précédemment, qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer pour les besoins de la présente décision. En fin de compte, des décisions ont été rendues séance tenante par la juge. Elle a accordé une partie des mesures réparatoires que demandait M<sup>me</sup> Roy dans son avis de motion, et elle lui a adjugé des dépens de 500 \$. Pour ce qui est de la motion présentée par M. Dion visant à ce que M<sup>me</sup> Roy soit reconnue coupable d'outrage au tribunal, la juge a ordonné que la maison soit inscrite sur le marché immobilier, mais elle a modifié l'ordonnance rendue le 27 mai afin de donner un droit de premier refus à M<sup>me</sup> Roy. La juge a déclaré M<sup>me</sup> Roy coupable d'outrage au tribunal pour ne pas avoir inscrit le foyer familial sur le marché immobilier le 8 août. La juge a choisi de ne pas sanctionner M<sup>me</sup> Roy, mais elle a adjugé des dépens de 1 000 \$ à M. Dion.

[6] M<sup>me</sup> Roy interjette appel de sa condamnation pour outrage. À la fin de l'audience, l'appel a été accueilli séance tenante. Nous avons alors indiqué que les motifs seraient déposés plus tard. Voici ces motifs.

[7] Les principes qui nous ont convaincus d'accueillir cet appel ont été énoncés par le juge Drapeau (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick*

(*ministre de la Santé et des Services communautaires*) c. *S.L.* (1998), 200 R.N.-B. (2<sup>o</sup>)  
127, [1998] A.N.-B. n<sup>o</sup> 230 (C.A.) (QL) :

[TRADUCTION]

À mon avis, la déclaration suivante du juge en chef du Manitoba, l'honorable Monnin, dans *Chicago Blower Co. c. 141209 Canada Ltd. and Transregent Holdings Ltd. et al.* (1987), 44 Man. R. (2d) 241 (C.A.), à la p. 243, résume les principes applicables à toutes les ordonnances des tribunaux :

[TRADUCTION]

Il faut obéir aveuglément à une injonction et user de diligence pour s'y conformer à la lettre; ceux qui ne s'y conforment pas sont coupables d'outrage. La compétence judiciaire pour des fins punitives est basée sur des siècles d'expérience et fondée sur le principe fondamental voulant que ce ne soit pas dans l'intérêt du demandeur ou d'une partie à l'action mais dans l'intérêt du public que les ordonnances de la cour ne soient pas méprisées. Les gens ne devraient pas se placer dans des situations où ils deviennent complices de violations d'ordonnances judiciaires.

C'est toutefois un principe de droit bien établi qu'avant qu'il y ait outrage pour mépris d'une ordonnance du tribunal l'ordonnance doit être exempte de toute ambiguïté. Ainsi donc, tout doute sur l'effet d'une ordonnance de surveillance bénéficie à M. Mirthes. (Voir *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065, à la page 1077, et *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [1997] 1 R.C.S. 793, à la p. 835). Dans *Skybound Developments Ltd. c. Hughes Properties Ltd.* (1988), 24 B.C.L.R. (2d) 1, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé une condamnation pour outrage pour le motif qu'une ordonnance prescrivant le paiement de fonds litigieux dans un compte en fiducie ne précisait pas la date du paiement. En l'espèce, l'ordonnance de surveillance est ambiguë en ce qui concerne la date limite à laquelle M. Mirthes devait faire faire l'évaluation psychologique. [Par. 12 et 13]

[C'est nous qui soulignons.]

[8] M<sup>me</sup> Roy soutient que l'ordonnance rendue le 27 mai 2013 n'était pas dénuée d'ambiguïté. D'après ce qu'elle avait compris de l'ordonnance, elle aurait trente jours après la réception des renseignements financiers pour évaluer sa situation financière et décider si elle voulait acheter l'intérêt de M. Dion dans le foyer familial. Compte tenu du fait qu'elle n'a pas reçu les renseignements financiers dans le délai prévu de trente jours, elle a fait preuve d'initiative et a cherché à obtenir des éclaircissements relativement à l'ordonnance de la cour en déposant une motion à la Cour du Banc de la Reine. Lorsque les renseignements financiers lui ont été fournis le 7 août, elle croyait avoir trente jours à partir de cette date pour évaluer sa situation financière et décider si elle pouvait acheter l'intérêt de M. Dion. Ainsi, elle soutient que c'est la faute de M. Dion si la maison n'a pas été inscrite sur le marché immobilier le 8 août, et non la sienne, car M. Dion n'a pas fourni les renseignements financiers conformément à l'ordonnance.

[9] Nous sommes d'accord avec M<sup>me</sup> Roy. L'ordonnance rendue le 27 mai 2013 était ambiguë. Il ne fait aucun doute que la juge a voulu donner trente jours à M<sup>me</sup> Roy, après avoir reçu les renseignements financiers de M. Dion, pour évaluer sa situation financière. À notre avis, il est raisonnable d'interpréter le renvoi à la date du 8 août comme la date à laquelle M<sup>me</sup> Roy aurait dû conclure l'opération si elle avait reçu les renseignements financiers de M. Dion, conformément à l'ordonnance rendue, et si, après avoir évalué sa propre situation financière, elle avait choisi d'acheter l'intérêt de M. Dion dans le foyer familial. Dans ce cas, M. Dion n'aurait pas à attendre indéfiniment pour que M<sup>me</sup> Roy conclue l'opération. M<sup>me</sup> Roy aurait été obligée de conclure l'opération au plus tard le 8 août ou inscrire la maison sur le marché immobilier.

[10] Puisque nous concluons que l'ordonnance était ambiguë, il s'ensuit que M<sup>me</sup> Roy ne peut être déclarée coupable d'outrage à cet égard. Sa décision proactive de présenter une motion pour éclaircir l'affaire et prolonger le délai, lorsqu'elle n'a pas reçu les renseignements financiers de M. Dion, constitue la preuve que M<sup>me</sup> Roy a interprété qu'elle aurait trente jours après la réception des renseignements financiers pour décider si

elle allait acheter l'intérêt de M. Dion. Une telle interprétation de l'ordonnance était raisonnable dans les circonstances.

[11] Pour ces motifs, nous avons accueilli l'appel, annulé la condamnation pour outrage, ainsi que l'ordonnance de la juge qui en a découlé, et ordonné à M. Dion de payer des dépens de 2 500 \$ à M<sup>me</sup> Roy.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] In 2008, Roseline Roy and Pierre Dion separated from a common law relationship. Since then, they have been litigating the distribution of certain assets, including their family home. They have been before the courts of this Province several times. One of these appearances led to a decision by a judge of the Court of Queen's Bench, issued on May 27, 2013. In that decision, the judge ordered that, within 30 days, Mr. Dion provide certain financial information to Ms. Roy, following which Ms. Roy would have 30 days to decide whether to purchase Mr. Dion's share of the family home. The order stipulated that if Ms. Roy did not opt to purchase Mr. Dion's share of the family home, it would then be listed for sale. The order also stated that, notwithstanding everything else, the house would have to be listed by August 8, 2013, at the latest.

[2] Mr. Dion did not comply with the judge's order. He did not provide the financial information to Ms. Roy within the contemplated 30 days. In fact, he only provided the information on August 7, 2013. In the interim, on August 1, 2013, Ms. Roy filed a motion in the Court of Queen's Bench seeking compliance with the May 27 order. In her Notice of Motion, Ms. Roy asked for an abridgement of time and specifically asked for an amendment of the date by which the house was ordered to be listed for sale. Surprisingly, Ms. Roy was advised her motion would only be heard on April 30, 2014.

[3] Ms. Roy did not list the property for sale on August 8, 2013, as it was her understanding she would have 30 days following the receipt of the financial information to decide whether she would purchase Mr. Dion's share of the home. Mr. Dion's solicitor advised her counterpart that if the property was not listed by that date, a motion would be filed to have Ms. Roy held in contempt of court. Mr. Dion followed through on that threat. On August 16, he filed a motion seeking to have Ms. Roy held in contempt for not having listed the property by August 8.



[4] Mr. Dion's motion was heard on September 5, 2013, at which time the judge learned Ms. Roy had herself filed a motion that was scheduled to be heard on April 30, 2014. Although the judge heard arguments in September, the matter was adjourned to December 2, 2013, when the Court would also hear Ms. Roy's motion.

[5] On December 2, 2013, the judge considered both motions. The Notices of Motion sought relief, other than those set out above, which are not necessary to list for the purposes of this decision. In the end, the judge rendered decisions from the Bench. She granted some of the relief Ms. Roy was seeking in her Notice of Motion and awarded her costs of \$500. As for Mr. Dion's motion seeking to have Ms. Roy held in contempt of court, the judge directed that the house be listed for sale, but varied her May 27 order to give Ms. Roy a right of first refusal. The judge found Ms. Roy in contempt of court for not having listed the property by August 8. The judge opted not to sanction Ms. Roy, but awarded Mr. Dion costs of \$1,000.

[6] Ms. Roy appeals the judge's finding of contempt. At the close of the hearing, the appeal was allowed from the bench. At the time, we indicated that reasons for our decision would follow. These are those reasons.

[7] The principles that convinced us to allow this appeal are those set out by Drapeau J.A. (as he then was) in *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. S.L.* (1998), 200 N.B.R. (2d) 127, [1998] N.B.J. No. 230 (C.A.) (QL):

In my view, the following statement by Monnin C.J.M., in *Chicago Blower Co. v. 141209 Canada Ltd. and Transregent Holdings Ltd. et al.* (1987), 44 Man. R. (2d) 241 (C.A.) at p. 243, encapsulates the principles which apply to all Court orders:

An injunction must be implicitly obeyed and every diligence made to obey it to the letter; those who do not obey it are guilty of contempt. It is a punitive jurisdiction of the court based on centuries of experience and founded on the sound principle that it is not for the good of the plaintiff or a party to the

action but it is for the good of the public that orders of the court should not be disregarded. People should not place themselves in the position of assisting in breaches of valid court orders. ...

Nevertheless, it is settled law that before a valid finding of contempt could be made for failure to comply with an Order of the Court, the Order must be free of ambiguity. Thus, any doubt as to the effect of the Supervisory Order enures to the benefit of Mr. Mirthes. (See *Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 S.C.R. 1065 at 1077, and *Canadian Union of Public Employees, Local 301 v. Montreal (City)*, [1997] 1 S.C.R. 793 at 835). In *Skybound Dev. Ltd. v. Hughes Properties Ltd.* (1988), 24 B.C.L.R. (2d) 1, the British Columbia Court of Appeal overturned a finding of contempt on the ground that an Order for payment of disputed funds into a trust account did not specify a time for compliance. In the instant case, the Supervisory Order is ambiguous with respect to the date by which the psychological assessment had to have been arranged by Mr. Mirthes. [paras. 12-13]  
[Emphasis added]

[8] Ms. Roy argues that the order issued on May 27, 2013, was not devoid of ambiguity. The order led her to believe she would have 30 days following the receipt of the financial information to assess her financial situation and determine whether or not she would buy out Mr. Dion's share of the family home. Since the information was not delivered within 30 days as ordered, she was proactive and sought clarification of the court order by filing a motion in the Court of Queen's Bench. When the financial information was delivered to her on August 7, she believed she had 30 days from then to assess her financial situation and determine if she could pay out Mr. Dion's share. Thus, she argues, the fact the house was not listed by August 8 is Mr. Dion's fault for not providing the financial information as ordered, not hers.

[9] We agree with Ms. Roy. The order issued on May 27, 2013, was ambiguous. There is no doubt the judge intended to give Ms. Roy 30 days to assess her financial situation once she received the financial information from Mr. Dion. In our view, the reference to August 8 can reasonably be interpreted as the date upon which Ms. Roy

would have had to close the transaction if she had received the information from Mr. Dion as ordered and, after assessing her financial situation, had opted to buy out his share of the property. In that event, Mr. Dion would not be expected to wait forever for her to close the transaction. Ms. Roy would have been forced to close the transaction by August 8 or else list the property for sale.

[10]                    Since we conclude the order was ambiguous, it follows Ms. Roy could not have been in contempt of it. Her proactive motion to have the matter clarified, and the deadline extended, when she did not receive the financial information, is evidence of her interpretation that she would have 30 days following the receipt of the information to determine whether to buy out Mr. Dion's share. Such an interpretation of the order was reasonable in the circumstances.

[11]                    It is for these reasons we allowed the appeal, set aside the judge's contempt finding and the resulting order and ordered Mr. Dion to pay Ms. Roy costs in the amount of \$2,500.